



République Française  
Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Saverne

## COMMUNE DE MELSHEIM

93 rue de l'Ecole – 67270  
Téléphone : 03.88.91.52.62 - Email : mairie.melsheim@payszorn.com

### COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

#### DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 20 mars 2026

**Sous la présidence** de M. MEHL Raphaël, Maire

Conseillers élus : 15

Présents : 14

Date de convocation :  
16/03/2026

Compte-rendu affiché  
26/03/2026

**Membres présents** : KREMMEL Nicolas - ERTZ Elodie - WENDLING Yannick, Adjoints  
DESJARDINS Michelle - DOGAN Céline - ERTZ Stéphanie - HAMBACH Gérard - REINHART Sabine -  
RICHERT Edith - SCHAAL Pierre-Yves – STAATH Jean-Baptiste - VAUTRIN Nicolas - WILT André

**Membre absent excusé** : SOULIER Evelyne (procuration à ERTZ Elodie)

**Secrétaire de séance** : REINHART Sabine

#### Ordre du Jour :

1. Désignation d'un (e) secrétaire de séance
2. Délégation aux Adjoints.
3. Indemnités du Maire et des Adjoints
4. Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
5. Désignation des délégués

#### 1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil a désigné, pour l'établissement du procès-verbal de séance, REINHART Sabine en tant que secrétaire de séance.

#### 2. Délégation aux Adjoints

PREAMBULE : DISPOSITIONS GENERALES

Il est fait rappel des compétences exercées de plein droit par les Adjoints :

En application de l'article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, le Maire et les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire,

En vertu de l'article L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les Adjoints sont Officiers de l'Etat-civil,

En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint dans l'ordre de nomination et, à défaut, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Vu les articles L.2122-15, L.2122-18, L.2122-31, et L.2122-32 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales);

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25/05/2020,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice des 3 (trois) Adjoints,

Considérant qu'il incombe ainsi de préciser les attributions respectives de chaque adjoint ainsi que leur étendue,

Les remplacements quant aux délégations de fonction des Adjoints s'exerceront dans l'ordre du tableau déterminé par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les dispositions du décret n° 83-16 du 13/01/1983 et de la loi n° 92-108 du 3/02/1992,

VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 20/03/2026 au cours de laquelle il a été procédé à la nomination des Adjoints au Maire,

Pour le bon fonctionnement de la commune, il est nécessaire de définir les délégations aux adjoints des fonctions du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Délégation au 1<sup>er</sup> Adjoint du Maire**

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les dispositions du décret n° 83-16 du 13/01/1983 et de la loi n° 92-108 du 3/02/1992,  
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 25/05/2020 au cours de laquelle il a été procédé à la nomination des Adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise M. Nicolas KREMMEL, 1<sup>er</sup> Adjoint, en cas d'absence du Maire, à signer toutes les pièces relatives à :

Actes administratifs (état-civil, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents et courriers nécessaires)

Documents à caractère financier et comptable (budgets, mandats, titres, bordereaux, certifications comptables)

Il sera également en charge :

- De représenter M. le Maire dans la vie intercommunale, s'il est empêché
- Gestion des affaires d'urbanisme et projets liés

### **Délégation à la 2<sup>ème</sup> Adjointe du Maire**

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les dispositions du décret n° 83-16 du 13/01/1983 et de la loi n° 92-108 du 3/02/1992,  
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 25/05/2020 au cours de laquelle il a été procédé à la nomination des Adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Mme Elodie ERTZ, 2<sup>ème</sup> Adjointe, en cas d'absence du Maire, à signer toutes les pièces relatives à :

Actes administratifs (état-civil, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents et courriers nécessaires)

Documents à caractère financier et comptable (budgets, mandats, titres, bordereaux, certifications comptables)

Elle sera également en charge des espaces verts et de l'événementiel

### **Délégation au 3<sup>ème</sup> Adjoint du Maire**

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les dispositions du décret n° 83-16 du 13/01/1983 et de la loi n° 92-108 du 3/02/1992,  
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 25/05/2020 au cours de laquelle il a été procédé à la nomination des Adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise M Yannick WENDLING, 3<sup>ème</sup> Adjoint, en cas d'absence du Maire, à signer toutes les pièces relatives à :

Actes administratifs (état-civil, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents et courriers nécessaires)

Documents à caractère financier et comptable (budgets, mandats, titres, bordereaux, certifications comptables)

Il sera également en charge des travaux communaux, travaux d'assainissement, de voirie, de réseaux secs et d'adduction d'eau.

Encadrement de l'employé communal

## **3. Indemnités du Maire et des Adjoints**

Indemnités du Maire et des Adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/02/023 relative constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte entre 500 et 1 000 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 44,3 % de l'indice brut terminal

de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints réellement en exercice,  
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide, avec effet au 20/03/2026,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, comme suit : 44,3 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints au Maire, comme suit : 11,77 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2022 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

M. le Maire rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

State démographique (Nbr habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal 1027)	Indemnité brute du Maire
De 500 à 999	44,3 %	1.820,96 €

  

State démographique (Nbr habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal 1027)	Indemnité brute des Adjoints
De 500 à 999	11,77 %	483,81 €

#### 4.1. Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune et évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires. Il peut ainsi alléger les ordres du jour ou espacer les séances.

Ces délégations sont généralement votées en début de mandat, mais elles peuvent également intervenir au cours de celui-ci. Elles sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.

Ces délégations ne sont jamais obligatoires : le conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences. La délégation est consentie par délibération. Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune et évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires. Il peut ainsi alléger les ordres du jour ou espacer les séances.

Ces délégations sont généralement votées en début de mandat, mais elles peuvent également intervenir au cours de celui-ci. Elles sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.

Ces délégations ne sont jamais obligatoires : le conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences. La délégation est consentie par délibération. Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il est proposé d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'attribuer les délégations suivantes :

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 5.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 5.000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, pour les montants inférieurs à 5.000€ et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial de plus de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, pour les montants inférieurs à 5.000€ et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial de plus de 5%, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au

III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur le territoire de la commune

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les montants inférieurs à 5000€ et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial de plus de 5% à condition que les crédits soient inscrits au budget pour tous types de contentieux.

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les montants inférieurs à 5000€ et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial de plus de 5%.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un pour les montants inférieurs à 5000€ et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial de plus de 5% à condition que les crédits soient inscrits au budget

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans toute la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à

- L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,  
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;  
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;  
25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;  
26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;  
27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

autorise que la présente délégation soit exercée par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales

#### **4.2 Désignation des Délégués Communaux à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.**

Conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, la commune est représentée au sein du comité par deux délégués (titulaire et suppléant).

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de désigner :

Titulaire : MEHL Raphaël, Maire

Suppléant : KREMMEL Nicolas, 1<sup>er</sup> Adjoint

#### **4.2 Désignation d'un délégué au SDEA.**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner le représentant siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5721-2 ;

VU les statuts du SDEA et les annexes associées ;

Considérant la proposition de désigner un délégué commun représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune-Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Après avoir entendu les explications fournies par M. le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de désigner

##### **Pour la compétence Assainissement :**

Titulaire : WENDLING Yannick, 3<sup>ème</sup> Adjoint

Suppléant : KREMMEL Nicolas, 1<sup>er</sup> Adjoint

#### **4.3 Désignation des membres de la Commission des Appels d'Offres**

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de désigner

##### Titulaires :

MEHL Raphaël, Maire

WENDLING Yannick, 3<sup>ème</sup> Adjoint

ERTZ Elodie, 2<sup>ème</sup> Adjointe

KREMMEL Nicolas, 1<sup>er</sup> Adjoint

REINHART Sabin, Conseillère Municipale

##### Suppléants :

..... SOULIER Evelyne, Conseillère Municipale

HAMBACH Gérard, Conseiller Municipal

STAATH Jean-Baptiste, Conseiller Municipal

ERTZ Stéphanie, Conseillère Municipale

WILT André, Conseiller Municipal

#### **4.4 Désignation des membres de la Commission Ecole**

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de désigner

Titulaires : WILT André

Suppléant : MEHL Raphaël

#### 4.5 Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs - CCID

Considérant l'article 1650 du Code Général des Impôts qui institue dans chaque commune pour une durée identique à celle du mandat du Conseil Municipal, une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par un Adjoint délégué, composée de 6 (six) commissaires titulaires et de 6 (six) commissaires suppléants,

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Considérant qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Propose les contribuables suivants :

Titulaires :

1. MEHL Raphaël, Maire
2. WENDLING Yannick, Adjoint
3. RICHERT Edith
4. KREMMEL Nicolas, Adjoint
5. SCHAAL Pierre-Yves
6. ERTZ Elodie, Adjointe
7. EBERSOLD Marc (67550 Eckwersheim)
8. ERTZ Stéphanie
9. STAATH Jean-Baptiste

Suppléants :

1. SOULIER Evelyne
2. STAATH Jean-Baptiste
3. VAUTRIN Nicolas
4. LITT Claude (67270 Duntzenheim)
5. WILT André
6. DOGAN Céline
7. REINHART Sabine
8. DESJARDINS Michelle
9. HAMBACH Gérard

#### 4.6 Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de désigner

Titulaires : MEHL Raphaël, Maire

Suppléant : KREMMEL Nicolas, 1<sup>er</sup> Adjoint

#### 4.7 Désignation représentant de la Commission Jeunesse

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de désigner

VAUTRIN Nicolas

Le Maire

Raphaël MEHL